



## LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)

Association loi 1901.

Agréée jeunesse et éducation populaire.

Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).  
Habilité à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

### Avis de l'ANCA sur le Plan Local d'Urbanisme de Gagny, arrêté le 13/12/2016

#### I. Remarques sur la forme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gagny a été arrêté au Conseil Territorial Grand Paris Grand Est le 16 décembre 2016. Le projet de PLU arrêté nous a été transmis par courrier recommandé en version papier et numérique le 29 décembre 2016. Un second envoi, comportant le compte-rendu ainsi que les annexes de la délibération au Conseil Territorial, nous est parvenu le 3 février 2017 par courrier recommandé.

L'ANCA dispose de trois mois, à partir du 29 décembre ou de 3 février, pour donner son avis ???

Il s'agit du 2<sup>e</sup> arrêt du PLU de Gagny, ce qui est inhabituel... La version de 2015 avait reçu de nombreux avis défavorables. Le document étudié ici (2016) est donc une version « complétée » de celui de 2015.

Entre les deux arrêts de ce PLU, il n'y a eu aucun échange entre les services de Gagny et notre association. La nouvelle version n'a fait l'objet d'aucune discussion. Ce n'est pas de la concertation.

#### II. Remarques d'ordre général

Dans le document transmis, les modifications apportées à la version de 2015 apparaissent surlignées en jaune. Les phrases sont décousues et souvent totalement dépourvues de sens.

De nombreuses fautes d'orthographe sont présentes dans le texte. Il n'y a pas de liaison entre les paragraphes et beaucoup d'éléments sont répétés à plusieurs reprises. L'ensemble est très difficile à comprendre.

→Le PLU est un document public, qui doit être lisible et compréhensible.

La méthodologie qui était utilisée pour l'élaboration du PLU 2015 était erronée puisque l'évaluation environnementale avait été transmise aux personnes publiques associées avant le PADD et avant la rédaction de l'état initial de l'environnement (EIE).

→Le projet de PLU 2016 ne comporte que des ajouts (copiés/collés) sur une trame déjà erronée.

##### 1. Le diagnostic

Il serait bon de différencier sur la carte page 78 la Dhuys (Natura 2000) et le mail du Chenay.

Le zonage annoncé aux pages 164 et suivantes (UA, UAa, etc.) du nouveau document est toujours celui de la version 2015. Il reste des « fantômes » de la version 2015 dans le nouveau document.

Page 168 et suivantes, à quoi correspondent les secteurs de densification potentiels ? Les numéros de ces secteurs ne sont pas cartographiés.

Il serait bien d'indiquer le nom complet des ZNIEFF, page 172 :

-ZNIEFF **110020168** « Côte de **Beauzet** et Carrière Saint-Pierre » ;

-ZNIEFF **110030015** « Massif de l'Aulnoye, parc de Sevrans et la Fosse Maussoin ».

LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON 44 avenue des Fauvettes 93360 Neuilly-Plaisance

Tél. 07.82.13.03.50

Email : [association.anca@free.fr](mailto:association.anca@free.fr)

Site : <http://www.anca-association.org/>



Une zone d'intensification urbaine, à la limite communale avec Neuilly-sur-Marne, est annoncée pages 169-171. A Neuilly-sur-Marne, il s'agit qu'une zone pavillonnaire.

→ **Une cohérence avec les villes voisines doit être recherchée.**

La carte du « *Plan vert de la commune mis en œuvre dans le cadre du PLU* » apparaît de manière redondante à plusieurs reprises dans le document.

## **2. L'Etat Initial de l'Environnement (EIE)**

L'Etat Initial de l'Environnement est très peu détaillé. Peu d'informations sur la connaissance des espèces et des habitats est apportée. Les nombreux renvois à l'évaluation environnementale rendent la lecture de ce document pénible.

- page 15 : *La liste des espèces présentes sur les différents sites inventoriés est présentée en annexe de l'évaluation environnementale. Les espèces patrimoniales sont listées au paragraphe 2.7 de l'évaluation environnementale.*

- page 18 : *Ces trois carrières présentent un intérêt biologique et pour la qualité de l'air de la commune ; les caractéristiques et enjeux sont présentés dans l'évaluation environnementale du PLU (paragraphe 2.8).*

- page 19 : *Parmi ces milieux, le lac de Maison-Blanche constitue une zone d'intérêt biologique particulier. Ses caractéristiques sont présentées dans l'évaluation environnementale du PLU (paragraphe 2.8).*

- page 22 : *L'état initial du site du Montguichet et son projet d'aménagement sont présentés dans l'évaluation environnementale au paragraphe 2.8.*

**L'EIE est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale. Il doit donner une vision objective des enjeux environnementaux du territoire.**

→ L'ANCA demande qu'une liste exhaustive des (nombreuses) espèces présentes sur la commune de Gagny apparaisse dans l'EIE.

La légende de la carte page 4 est floue.

La carte de localisation des sites archéologiques, page 36, est hors contexte. Quel est le rapport avec la gestion des espaces publics ?

## **3. L'Évaluation Environnementale (EE)**

Le document concernant l'Évaluation Environnementale est complètement décousu. La pagination n'est pas uniforme et témoigne d'ajouts en copier/coller tels quels.

La démarche d'Évaluation Environnementale n'est pas comprise. **Une Évaluation Environnementale n'est pas un État Initial de l'Environnement.** Elle doit, à partir des enjeux environnementaux mis en évidence lors de l'EIE, contribuer aux choix et à la définition des orientations et des objectifs du PADD, et permettre d'envisager les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Les choix de textes retenus pour établir le PADD tel que le protocole de Kyoto ou la Stratégie européenne de Göteborg ne sont pas adaptés aux enjeux locaux.

La plupart des ajouts de la version 2016 du projet de PLU correspondent à des copier / coller sans réelle analyse de ces données par rapport à la commune.

Les données ODBU, page 92 et suivantes, présentent un état des connaissances de la commune de Gagny. Ces données devraient apparaître en amont de l'évaluation environnementale, dans l'EIE.

Il est mentionné que toutes les espèces à enjeu prioritaires sont localisées dans d'« autres sites » que les carrières. Cependant, en regardant les fiches ZNIEFF en annexes, ces informations sont plus précises. Beaucoup d'espèces à enjeux, dont de nombreux oiseaux, sont bien localisées sur la carrière St Pierre (carrière du Centre)



contrairement à ce qui est indiqué à la page 171. La présence du Pic épeichette est avérée sur la cote du Beuzet.

La partie 2.7 sur les habitats naturel et semi-naturel est dense, sa lecture est difficile. La liste des espèces, dont plusieurs espèces remarquables, est mise à la fin de cette partie et passe presque inaperçue.

→ Il faut séparer les données sur les habitats et les données sur la faune et la flore de la commune.

L'ANCA a confirmé la présence de Tritons palmés dans les mares et fossés du Bois de l'Etoile (ANCA Nouvelles n°48). Les amphibiens sont des espèces protégées sur le territoire national.

Les captures d'écran issues de Faune-ile-de-France (pages 110 et 111) sont mal introduites et placées dans le texte. Il faut les intégrer dans un tableau synthétique avec les espèces recensées sur la commune (de la page 95). Plusieurs colonnes pourront y être ajoutées : le site où l'espèce est observée ou encore la provenance de l'information.

De la page 113 à la page 124, l'intégralité du projet de parc du Montguichet est mentionnée sans introduction préalable. Cet énorme paragraphe coupe les données les informations concernant les enjeux environnementaux sur la commune et nuit à la compréhension des éléments décrits. De plus, toutes les infos sont copiées/collées sans cohérence les unes à la suite des autres.

A la page 133, les mares ne sont pas mentionnées dans l'encadré et perdent ainsi de leur importance. Ainsi, à la page 192, sont mentionnés les impacts potentiels sur les zones humides et les mesures ERC. Cependant, ces zones ne sont pas correctement identifiées dans les documents.

A la page 173, nous lisons : « sur le site de l'ancienne carrière « Est », les enjeux écologiques sont plus importants car le site possède également des affleurements de gypse qui présentent un intérêt entomologique ».

Quel est le rapport ?

L'Evaluation Environnementale n'est pas satisfaisante. Elle se base sur un Etat Initial de l'Environnement erroné et n'analyse donc pas les véritables impacts sur l'environnement de ce projet de PLU.

→ **L'ANCA demande que l'Etat Initial de l'Environnement soit refait correctement.**

→ **L'ANCA demande que l'Evaluation Environnementale du PLU soit faite à partir d'un Etat Initial de l'Environnement correctement apprécié.**

#### **4. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Aucune modification n'a été apportée au PADD entre l'arrêt du PLU de 2015 et celui de 2016. La volonté (ou pas ?) de gestion écologique des espaces verts de la ville pourrait être mentionnée.

La carte finale du PADD comporte trop d'informations et est par conséquent incompréhensible.

Il faudrait différencier visuellement le corridor de la coulée verte Natura 2000 et le chemin des parcs.

→ **L'ANCA demande la réalisation de cartes intermédiaires par enjeu.**

→ L'ANCA demande une carte synthétique du PADD.

#### **5. Zonage**

Le classement du mail du Chenay en zone N est un point positif.

Le projet de PLU s'engage à limiter la fragmentation des espaces naturels. Pourtant, les zones N sont morcelées et renforcent cette fragmentation. **Ce zonage en confetti** n'est pas compatible avec les objectifs affichés tout au long du projet de PLU.



Le PLU est en contradiction avec les objectifs affichés dans les justifications du PADD du même PLU, à savoir « *Limiter la consommation d'espaces naturels* » en classant en zone AU des espaces qui sont aujourd'hui non construits.

Plusieurs zones urbaines sont dans un secteur de carrière inconstructible (Plan de Prévention des Risques, PPRI) . Il s'agit des zones :

- UCac : secteur de la zone (UC) centrale ou stratégique à caractère continu (discontinuité possible sous conditions) à dominante d'habitation – hauteur moindre (R+3+c max.) et en zone de carrière inconstructible.
- UHDC : secteur de la zone (UHD) à caractère discontinu (continuité possible sous conditions) à dominante habitat – R+2+c max. et en zone de carrière inconstructible (PPRI).
- 1AUNU, sur le Bois de l'Etoile : zone à urbaniser, zone d'espaces naturels à caractère urbain. Quelle est la destination de cet espace ?

→ L'ANCA s'oppose à la densification de ces zones de carrières inconstructibles, dont l'urbanisation a déjà commencé.

→ L'ANCA demande un zonage en N sur les zones non construites.

### III. Remarques sur le fond

#### 1. La consommation d'espace

Le passage du POS au PLU sert de prétexte pour urbaniser certaines zones qui ne le sont pas aujourd'hui. Ces zones d'anciennes carrières n'étaient pas classées en zone N au POS, puisqu'elles étaient autrefois exploitées pour le gypse. Aujourd'hui la nature a recolonisé ces espaces.

Le PLU arrêté mentionne que la zone N augmente de 13 ha. En réalité c'est le classement en zone N qui augmente de 13 ha mais pas la surface d'espaces non construits qui elle, au contraire, diminue. Ce PLU ne compense pas la consommation d'espace annoncée dans les OAP.

→ L'ANCA rappelle qu'il faut construire la ville sur la ville et non pas aux dépens des espaces verts ou naturels.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi Alur (n°2014-366 du 24 mars 2014).

La carte page 83 du diagnostic traduit les orientations de SDRIF à l'échelle de la commune. Selon la légende, la quasi-totalité de la ville est à densifier !!!

→ Où est la préservation des espaces naturels ?

#### 2. Les sites des anciennes carrières

Le potentiel écologique des sites des anciennes carrières est totalement ignoré dans le nouveau document. Pourtant, l'ensemble des carrières est mentionné comme ayant un « intérêt écologique » dans les cartes du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).



#### Principaux corridors à restaurer

Corridors de la sous-trame arborée

#### CONTINUITÉS EN CONTEXTE URBAIN

Autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique

Liaisons reconnues pour leur intérêt écologique

Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue de Paris et de la Petite Couronne

Tout au long du document 2016, les informations concernant ces sites sont contradictoires :

- EIE, page 18: *Ces trois carrières présentent un intérêt biologique et pour la qualité de l'air de la commune ; les caractéristiques et enjeux sont présentés dans l'évaluation environnementale du PLU (paragraphe 2.8).*
- EE, page 91, où la qualité des friches des anciennes carrières et leur potentiel de renaturation sont reconnus.
- EE, page 165 : les friches prairiales du bois de l'Etoile ne présentent aucun intérêt écologique ...  
→ L'ANCA demande une gestion intelligente de ces friches (éco pâturage, fauche tardive, lutte contre les plantes invasives) qui maintiendrait et améliorerait la qualité écologique de ces espaces.

A la page 165 (EE) la carrière du centre est reconnue comme un espace vert et son urbanisation aura un impact, qui sera soit disant compensé par une mise en valeur du paysage.

→ Le paysage ne peut pas remplacer une biodiversité détruite !

**Les incidences cumulées de l'urbanisation des trois sites d'anciennes carrières ne sont pas clairement affichées.**

→ L'ANCA réaffirme la place des zones d'anciennes carrières dans les corridors biologiques et demande leur maintien en intégralité en zone N non constructible.

→ L'ANCA ne comprend pas cette volonté d'urbaniser partout. La valeur écologique des sites n'est pas hiérarchisée, et en conséquence, les impacts sur la biodiversité ne le sont pas non plus.

### 2.1. OAP du vieux Chemin de Meaux (Carrière de l'Est)

Le paragraphe b) de la page 53 des Justifications des choix retenus est contradictoire et incompréhensible. Comment la maîtrise de l'étalement urbain peut-elle passer par la mobilisation de zone à caractère naturel ?!

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone risque d'avoir un impact sur la ZNIEFF qui se situe en face, risque qui n'est pas mentionné.

Les espaces boisés de compensation sont déjà des espaces boisés ! Le classement en EBC de zones déjà non urbanisées ne compense en rien la prise d'espaces naturels pour la construction !

→ L'ANCA s'oppose à l'urbanisation de la zone naturelle du Vieux Chemin de Meaux.

### 2.2. OAP Bois de l'Etoile (Carrière du Centre)

Aucun secteur d'urbanisation n'a vocation à « couper » une continuité écologique (EE, page 170). Pourtant la « liaison de principe ou de desserte » traversant le Bois de l'Etoile ainsi que les secteurs à dominante d'habitat coupera bel et bien le site en deux et entraînera une **rupture des corridors biologiques et une fragmentation des paysages. La lumière et/ou le bruit sont un obstacle à la circulation des espèces.**

De plus, la hauteur maximale des habitations peut atteindre 15 mètres (article 10, page 167).

→ Contrairement à ce qui est affirmé, le projet d'urbanisation de la carrière du centre va nuire aux perspectives paysagères que l'on a du parc et restreindre fortement les possibilités de promenade/loisir extérieur des gabiens.

Les zones de compensation et les cônes de vues entre les bâtiments ne compenseront en rien cette rupture. Ce projet va défigurer le paysage.

→ De quel document provient la carte page 57 des Justifications des choix retenus ?

La construction de zones de commerces / d'activité au Sud du Bois de l'Étoile dénaturera encore plus le paysage. Ce qui reste de la zone naturelle ne sera plus visible de la ville.

Ce lieu est un poumon vert au milieu de Gagny. **Les mesures désastreuses prises par la mairie dans le passé lors du comblement des carrières ont déjà fortement dégradé le site.** L'urbanisation prévue dans le PLU au nord et au sud de la zone, ne laissant plus qu'une petite pente aménagée, va achever de détruire ce site au fort potentiel écologique.



Comparaison des photographies aériennes du bois de l'Étoile prises entre 2000 et 2005 à gauche puis en 2014 à droite. Source: IGN.

Il est regrettable que le projet ne soit pas plutôt de mettre en œuvre une valorisation écologique favorable à la biodiversité de ce parc, qui pourrait compenser en partie les mesures destructrices prises lors du comblement des carrières. **Ce lieu doit être un corridor écologique, un lieu agréable de vie et de promenade pour les Gabiniens.** Un tel espace de verdure est tellement rare en région parisienne.

**→ L'ANCA s'oppose à l'OAP Bois de l'Étoile et à l'urbanisation entraînant la destruction de la carrière du Centre.**

### **2.3. OAP Chemin des Bourdons (Carrière Ouest)**

→ De quel document provient la carte page 62 des Justifications des choix retenus ?

Le paragraphe b) de la page 63 des Justifications des choix retenus est également contradictoire et incompréhensible. La maîtrise de l'étalement urbain passe encore une fois par la mobilisation de zones à caractère naturel !



Extrait de la carte de l'OAP Chemin des Bourdon

La zone naturelle de la carrière de l'Ouest est fragmentée, ce qui est contraire aux objectifs de continuité écologique. La voie de desserte accentue encore plus cette coupure.

→ L'ANCA demande que la continuité entre les deux zones naturelles proposées dans l'OAP soit rétablie.

Dans le document 2016, la limitation des impacts environnementaux de l'urbanisation des sites des anciennes carrières est justifiée par l'urbanisation des bords des anciennes carrières en continuité avec les espaces déjà urbanisés. Cependant, cela entraîne la réduction non négligeable d'une zone tampon qui aura forcément des incidences sur la faune et la flore.

#### 4. L'identification des zones humides dans les projets d'aménagement

L'ANCA rappelle que **la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général** (art. L.211-1-1 du Code de l'Environnement, art. L123-23 et R121-4 du Code de l'Urbanisme). L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, fixe les critères de délimitation des zones humides dans le cadre particulier des régimes de déclarations et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-1 à 214-6, art. R.214-1 du Code de l'Environnement) et de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, art. L.214-7 du Code de l'Environnement). La nomenclature des IOTA est disponible sur le site de la DRIEE. La rubrique 3.3.1.0 s'intéresse plus particulièrement à la préservation des zones humides. L'ordonnance (n°2016-354) du 26 mars 2016 ainsi que le décret (n°2016-355) paru le même jour précise l'articulation autorisation "loi sur l'eau" et code de l'urbanisme.



Extrait de la carte des enveloppes d'alerte zone humide (Source DRIEE-IF)

La commune de Gagny est principalement concernée par l'enveloppe d'alerte de type 3 sur plusieurs zones. Il est nécessaire de réaliser un diagnostic de zones humides sur le territoire d'implantation des projets (dossier «Loi sur l'eau», obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016). Par ailleurs, tout projet soumis à la loi sur l'eau au titre d'une rubrique autre que la 3.3.1.0 devra également être examiné au regard de la préservation des zones humides.

→ L'ANCA demande la mise en conformité des projets d'aménagement situés sur l'enveloppe d'alerte de zones humides avec le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Bois de l'Etoile est concerné par l'enveloppe d'alerte, située en partie sur le futur secteur à dominante d'habitat.

→ L'ANCA réaffirme son opposition à l'urbanisation du centre du bois de l'Etoile.

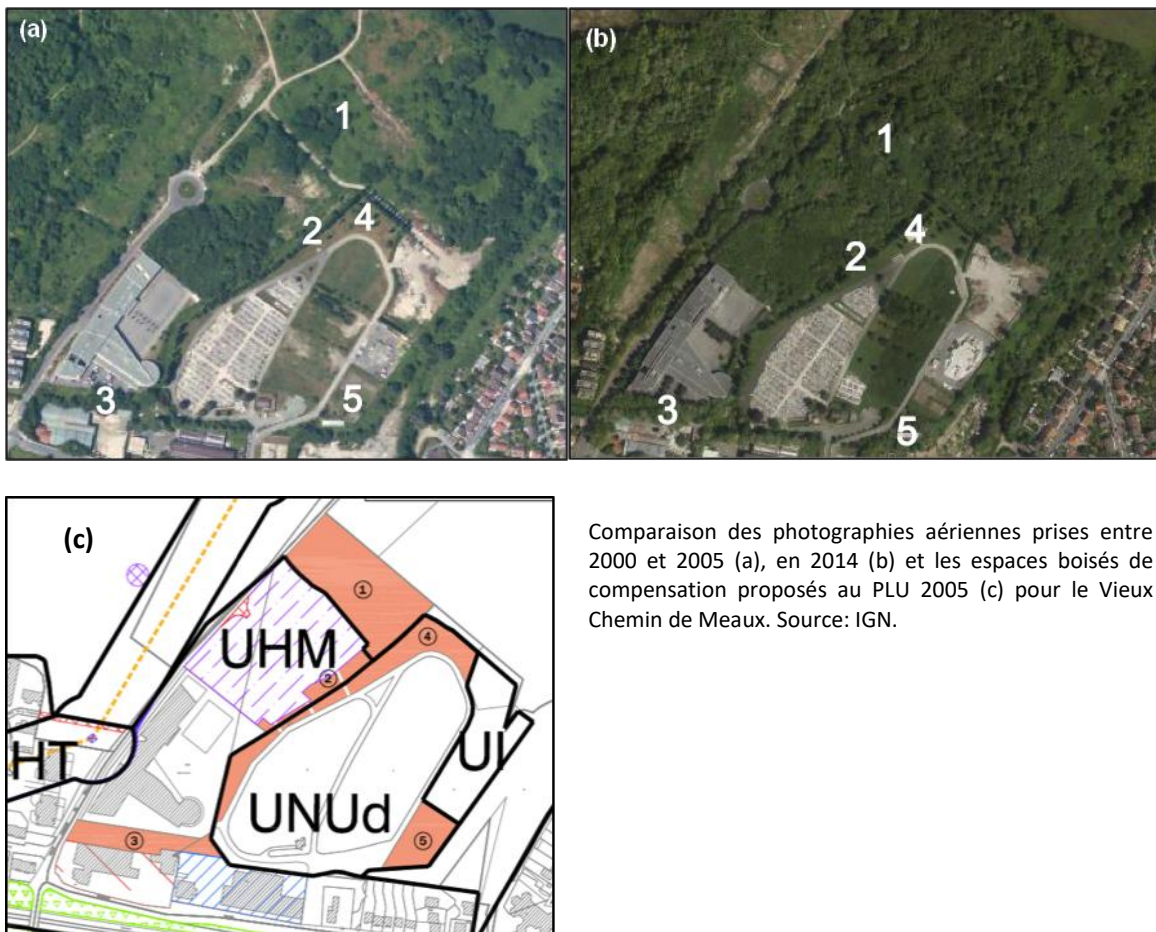
## 5. Les espaces boisés de compensation

Le PLU annonce la création de « nouveaux » espaces boisés de compensation (Evaluation environnementale, page 73) sur des espaces en bonne partie boisée à l'heure actuelle:

- Bois de l'Etoile : zones 1, 6 et 7 ;
- Vieux chemin de Meaux: zones 1, 2, 3 et 5.

Ces zones ont été définies « par rapport à l'arrêté préfectoral datant de 2005 ». De quel arrêté s'agit-il ? Ne devrait-il pas figurer dans les annexes ?

Depuis, la végétation a continué de recoloniser le milieu. On ne peut plus parler de création de nouveaux boisements.



Comparaison des photographies aériennes prises entre 2000 et 2005 (a), en 2014 (b) et les espaces boisés de compensation proposés au PLU 2005 (c) pour le Vieux Chemin de Meaux. Source: IGN.

Le paragraphe ajouté page 74 de l'EE est incompréhensible. La carte page 75 du même document n'est pas expliquée.





Le simple classement de zones déjà naturelles en espaces de compensation n'est pas une réelle mesure permettant de contrebalancer l'urbanisation d'une partie des anciennes carrières. Ces boisements de compensation ne sont pas, en l'état, satisfaisants.

De même le classement en EBC de zones qui sont déjà non urbanisées ne compense en rien le grignotage d'espaces naturels pour la construction de zones urbaines.

→ **L'ANCA estime que les mesures de « compensation » annoncées sont insuffisantes.**

Article 163-1 du Code de l'Environnement :

« I.-Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, **dans le respect de leur équivalence écologique**, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

**Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.** Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

De plus les modalités de création de ces espaces ne sont précisées nulle part dans le projet de PLU.

→ **L'ANCA attend un positionnement réfléchi des projets de densification urbaine qui évitent et réduisent les impacts sur l'environnement.**

## 6. Les trames vertes et bleues (TVB)

L'importance d'avoir des corridors écologiques fonctionnels sur la commune de Gagny n'est pas perçue. Les informations correspondant à la TVB sont issues de documents de planification comme le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sont théoriques et doivent être déclinées à l'échelle locale.

La trame verte urbaine est détaillée à la page 30 de l'EIE. Une carte présente les parcs urbains et les espaces ouverts non aménagés. Cependant, les trames vertes ne sont pas directement visibles sur cette carte.

Des alignements d'arbres cités comme éléments de la trame verte sont énumérés à la page 32 de l'EIE. Les parcs urbains et les espaces boisés sont également cités.

→ L'ANCA demande que les éléments naturels du paysage (alignements d'arbres, friches, espaces boisées ...) soient détaillés et cartographiés de manière précise.

La Trame Verte est déclinée dans le Plan vert de la commune. Il s'agit, en fait, de la traduction réglementaire des continuités écologiques. La lecture de cette carte, seule, est lourde.

→ Une carte schématique pourrait être proposée dans l'évaluation environnementale ou le diagnostic.

A la page 24 de l'EIE, nous lisons : *On peut également noter la présence de quelques mares au niveau des anciennes carrières du centre et de l'Est.* Pourquoi ne pas mettre une carte ?

→ **L'ANCA demande que toutes les mares soient géolocalisées, cartographiées, inventoriées, et protégées par le règlement du PLU.**

Les mares des carrières du Centre et de l'Est ne figurent pas sur cette carte. Les milieux humides sont des habitats indispensables à un grand nombre d'espèces (odonates, oiseaux, amphibiens ...). Il s'agit d'éléments constitutifs de la TVB.

→ **L'ANCA demande l'identification et l'intégration du réseau de mares des anciennes carrières dans la Trame Verte et Bleue de la commune au même titre que le Lac de Maison Blanche et les étangs de Maison Rouge (Art. L.151-23 du Code de l'Environnement).**

Le SRCE localise les enjeux écologiques au niveau régional. Cependant, il n'est pas suffisant de les recopier tels quels sans les affiner au niveau communal. La continuité des milieux à l'échelle locale est plus complexe et doit être précisée dans le PLU. L'interprétation du SRCE par la définition d'une TVB locale doit permettre d'identifier tous les espaces susceptibles de contribuer au bon fonctionnement biologiques des continuités, même lorsqu'ils n'ont pas été repérés à l'échelle régionale.

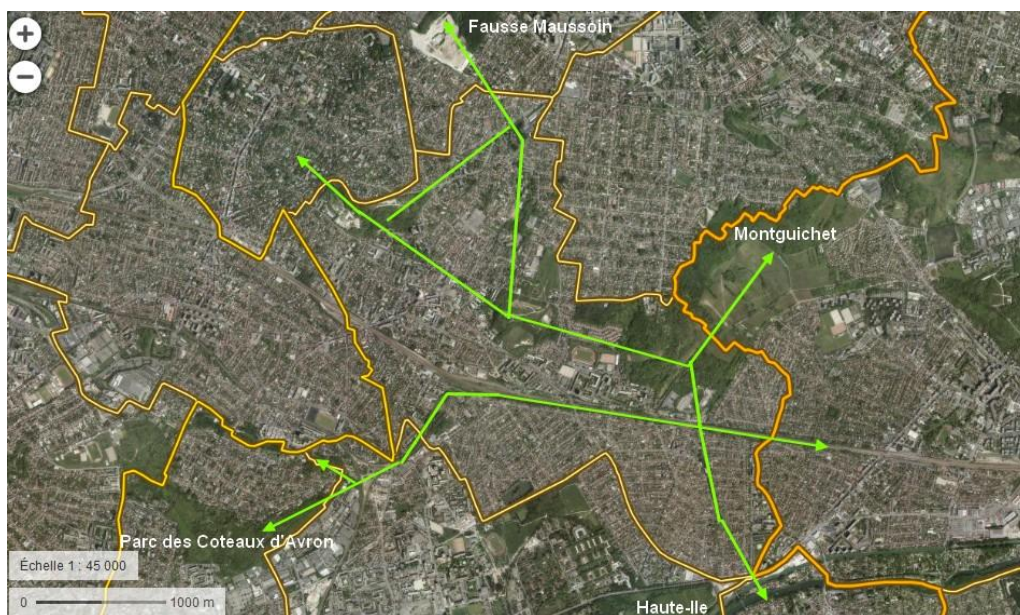
Ici, aucune nouvelle proposition n'a été faite. Par exemple, il semble possible de créer un corridor depuis la carrière Ouest vers le parc Courbet jusqu'à la carrière du Centre. L'idée est pourtant annoncée à la page 91 de l'évaluation environnementale mais n'est pas suivie d'effet... La connectivité entre ces trois zones est à travailler, même si elle passe par des propriétés privées. Les jardins peuvent être protégés au titre de *l'Art. L151-23 du code de l'Urbanisme*. Les axes identifiés pour les liaisons douces peuvent être des pistes.

En milieu urbain, les **emprises d'infrastructures de transport** et leurs dépendances vertes peuvent remplir le rôle de corridor écologique (cf page 129 de l'évaluation environnementale). Il ne faut pas les négliger.

→ **L'ANCA demande à ce que la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune soit travaillée sérieusement.**

De plus, la **TVB doit être pensée par rapport aux communes voisines**. Les espèces ne se limitent pas aux limites administratives !

→ L'ANCA demande qu'une **cohérence avec les villes voisines** soit recherchée notamment une liaison entre le Bois de l'Etoile et les Coteaux d'Avron.



Recherche de liaison écologique sur la communes de Gagny et avec les villes voisines (photo aérienne: Géoportail)



## VI. Conclusion

Le PLU doit être un document de planification permettant d'épargner des zones de nature en ville.

Or ce document propose une **incohérence urbaine**, avec une **densification anarchique**. Le zonage en confetti valide une **urbanisation erratique** qui ne permet pas la restauration des trames vertes identifiées au SRCE.

Ce PLU valide simplement des **opportunités foncières**.

La version du projet de PLU 2016 n'est pas différente de celle de 2015 sur le fond. Elle est aussi mauvaise. Elle se base sur un **État Initial incomplet** et par conséquent une **évaluation Environnementale erronée**. Les sites pressentis pour l'urbanisation ne peuvent donc pas être hiérarchisés sur leur valeur écologique.

On retrouve dans cette version **un étalement urbain** anarchique aux dépens des zones naturelles d'anciennes carrières.

L'urbanisation et la densification des zones d'anciennes carrières, supports de biodiversité et de la trame verte, est inacceptable.

Toute densification de type pavillonnaire en petite couronne n'est pas acceptable, au regard des besoins en espaces de respiration des franciliens. La ville doit se construire sur la ville.

L'étude « Loi sur l'Eau » reste à faire. La présence avérée de zones humides et de mares à protéger n'apparaît ni dans le document graphique ni dans le règlement.

Ce nouvel opus du PLU de Gagny, tant sur le fond que sur la forme, est une farce, qui a fait perdre du temps aux associations. Les Gabiniciens ont droit à un environnement préservé.

L'ANCA s'opposera à la mise en œuvre de ce PLU en l'état.

**L'ANCA émet un avis défavorable sur ce PLU destructeur de l'environnement.**

**Pamela Amiard, Sylvie van den Brink, pour l'ANCA.**